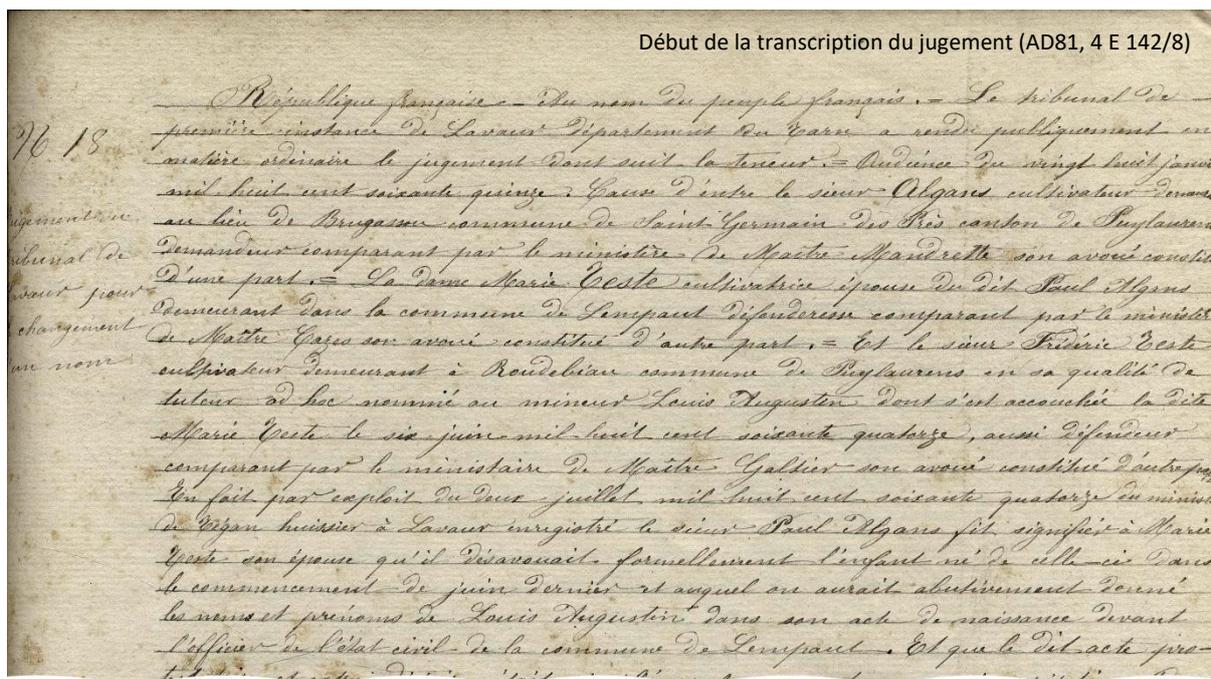


PAPA PAS PAPA...

Un désaveu de paternité près de Lavarut en 1875

Nous l'avons déjà vu, les registres d'état civil recèlent parfois des actes qui sortent de l'ordinaire. Cette fois, c'est à Lempaut, dans le registre des naissances pour 1875 (AD81, 4 E 142/8), qu'apparaît un « Jugement du tribunal de Lavarut pour changement de nom ». Au bout de quelques lignes, on s'aperçoit qu'il s'agit en fait d'une requête en désaveu de paternité : Paul Algans conteste le fait que son épouse, Marie Teste, a fait déclarer sous le nom de Louis Augustin Algans le fils dont elle a accouché, et dont il nie être le père.

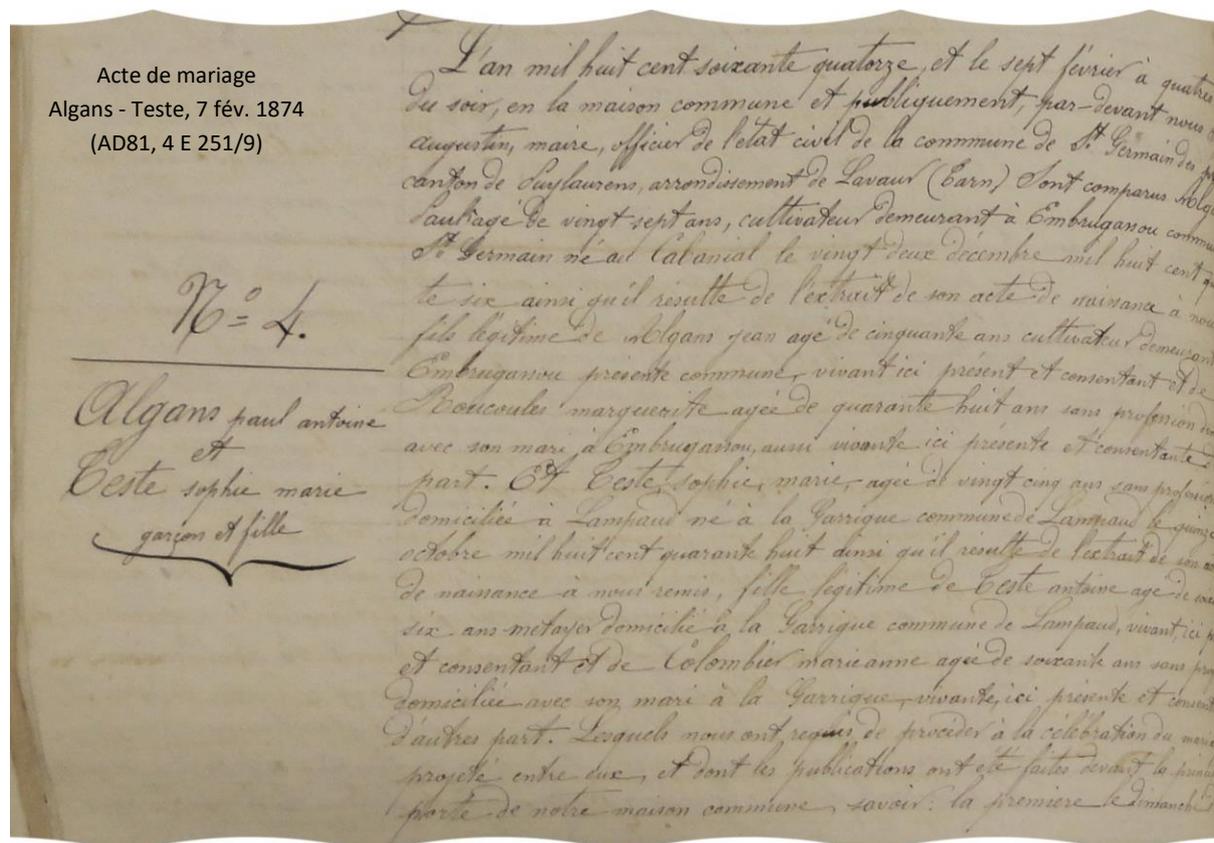


Un père indigne, à première vue, qui refuse de reconnaître son enfant ! À moins qu'il ne soit la couverture, le parapluie, un Panisse sans le savoir... Les attendus du jugement (est-il normal qu'ils soient transcrits dans ce registre ?) donnent le déroulement des faits du point de vue de Paul Algans.

La chronologie par les attendus

Paul Antoine Algans, cultivateur de Saint-Germain-des-Prés, a épousé Sophie Marie Teste le 7 février 1874 devant l'officier d'état civil de cette commune (AD81, 4 E 251/9), et leur mariage religieux a été

célébré le 10 en l'église de Puylaurens. Il souligne que cette union n'a été contractée que « *par suite de manœuvres sans lesquelles il n'aurait jamais eu lieu et qui furent employées pour l'amener à conclure un mariage auquel il n'avait jamais songé et pour lequel il marquait une assez grande indifférence* ». Le ton est donné : il n'était pas amoureux mais, âgé de 27 ans, il a été poussé à se caser. Marie Teste, 25 ans, de Lempaut, qui peu de temps avant le mariage « *avait protesté de sa sagesse et de sa vertu* », semblait un parti convenable.

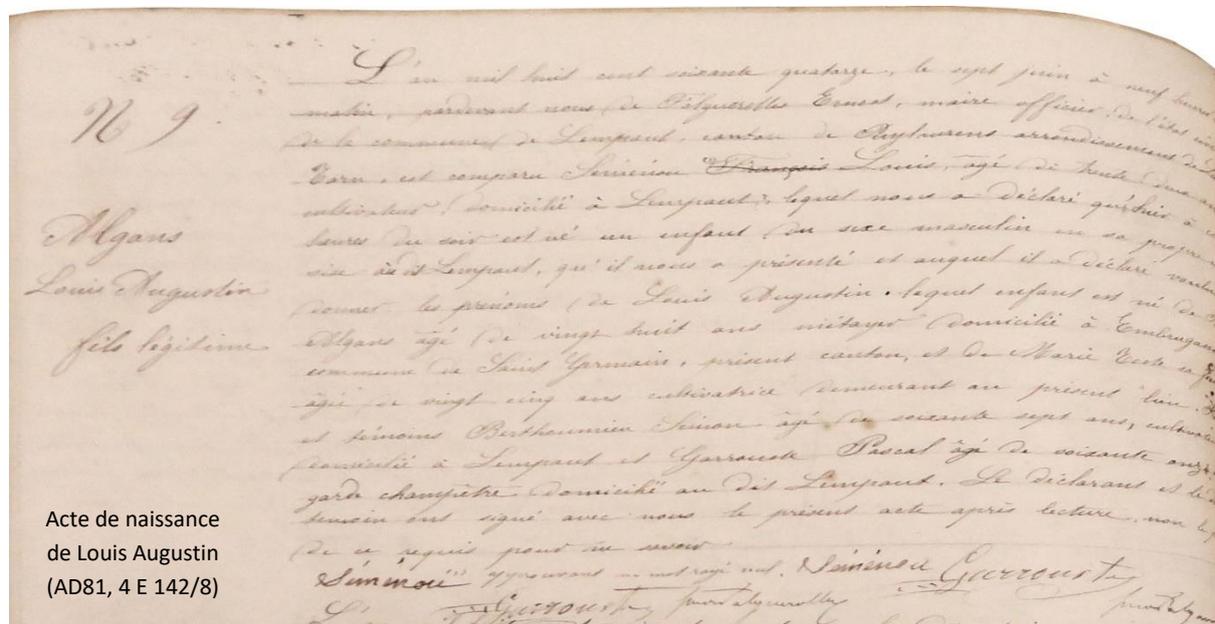


Leur contrat de mariage, passé le 14 janvier 1874 devant M^e Devoisins à Puylaurens (AD81, 3 E 71/69), n'a pas de quoi attirer les coureurs de dot : Antoine Teste, métayer, donne à sa fille un lit garni, une armoire et la somme de 100 francs.

Mais, après le mariage, tout se gâte. Ce que la pudeur pouvait cacher se trouve dévoilé. Eh oui, les mœurs moins libérées de ce temps ne permettaient pas d'intimité avant le mariage, et les robes pouvaient aisément masquer un secret inavouable, surtout si le prétendant n'était guère averti de ce genre de choses... Et « *ce n'est que deux ou trois jours après son mariage que, pressée par son mari et ne pouvant plus lui dissimuler son état, elle lui fit l'aveu de sa faute et lui dénonça même, en présence de témoins, l'auteur de sa grossesse* ». Carrément ! Malheureusement, le vil séducteur n'est pas mentionné dans l'acte...

« *Cette révélation convainquit le requérant de sa malheureuse position (le dindon de la farce ?), aussi chassa-t-il immédiatement son épouse du domicile conjugal* ». Celle-ci va se réfugier chez sa sœur à Lempaut, où elle se trouve toujours. Et c'est là qu'elle accouche d'un garçon le 6 juin, soit « *3 mois 29 jours seulement après le mariage* ». « *Et deux mois après, j'avais trois petits / Nous sommes les rois, dans notre Midi* »... Voilà que Paul Algans se retrouve (presque) dans la situation décrite par Fernand Sardou dans sa chanson *Aujourd'hui peut-être* en 1946, mais il n'a pas le même humour !

Apprenant que cet enfant a été déclaré par Louis Augustin Séménou, son beau-frère, époux de Jeanne Sophie Julie Teste (et probablement le parrain du bébé, qui porte les mêmes prénoms) en tant que fils légitime de Marie Teste et Paul Algans, il voit rouge ! Par exploit du 2 juillet 1874, il fait signifier à son épouse qu'il désavoue formellement l'enfant né d'elle début juin, « *qu'elle a fait déclarer abusivement dans l'acte de naissance que cet enfant était né de son mariage avec (lui)* », et qu'il allait engager une action en droit et demander la nullité de leur mariage.



Acte de naissance
de Louis Augustin
(AD81, 4 E 142/8)

Les actions en justice

Un conseil de famille est réuni le 26 juillet 1874 : il nomme Frédéric Teste (38 ans, frère de Marie) tuteur de l'enfant mineur, et le charge de répondre à l'action en désaveu de paternité. Dès le 31 juillet, Paul Algans fait assigner sa femme et son beau-frère devant le tribunal d'instance de Lavar.

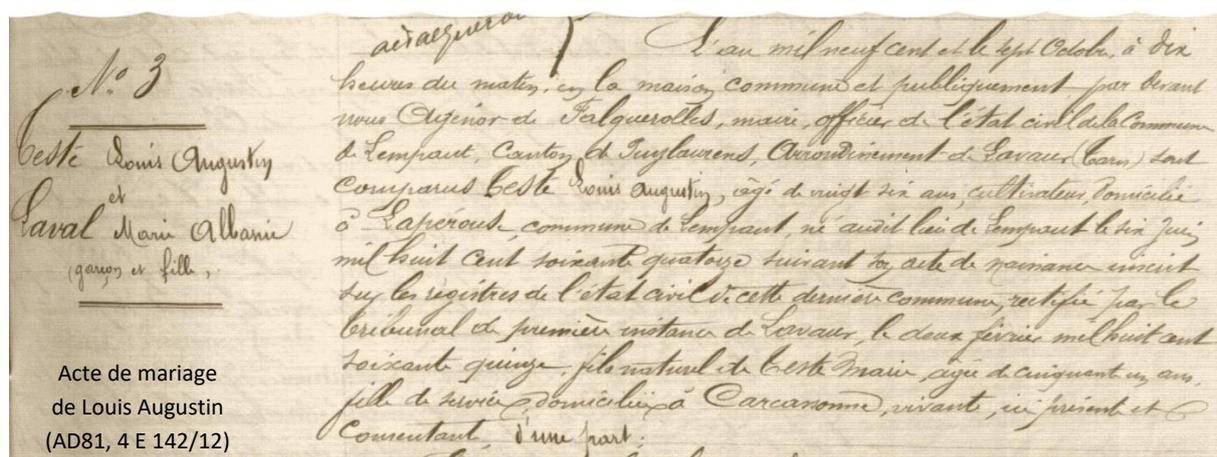
L'audience a lieu le 27 janvier 1875, opposant Paul Algans à Marie Teste (qu'il a dûment autorisée) et son frère Frédéric, assistés de leurs avoués. Le requérant expose les faits ci-dessus, et demande que soit prononcée la nullité du mariage pour (disons-le trivialement) « tromperie sur la marchandise » : il estime avoir été induit en erreur sur la personne de Marie Teste. Il se fonde sur l'article 180 du Code civil : « S'il y a eu erreur dans la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage », tandis que l'article suivant restreint le délai : « la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue ».

Et, si cette nullité n'est pas prononcée, il demande, en vertu de l'article 231 du même code, la séparation de corps et de biens, « Marie Teste ayant commis à son égard une injure des plus graves par sa coupable et odieuse dissimulation au moment même de la célébration du mariage ». Il demande également, bien entendu, que l'acte de naissance de son prétendu fils soit rectifié et qu'on ne puisse en délivrer des extraits qu'avec les mentions judiciaires adéquates.

De son côté, l'avoué de Marie Teste déclare irrecevable la demande en nullité sans une procédure en conciliation préalable ; et requiert qu'Algans soit condamné à lui remettre sans délai une armoire, un lit et le linge qu'elle s'est constitué en dot dans leur contrat de mariage, ainsi que son vestiaire et linge de corps, et sinon, à lui en payer la valeur telle qu'elle est portée au contrat.

Les conclusions du substitut du procureur sont mitigées : il considère que « l'erreur sur la personne » (art. 190) ne porte que sur l'état civil et ne peut s'étendre à l'erreur de la personne morale, et qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer la nullité de ce mariage. Il confirme qu'on ne peut statuer sur la demande de séparation de corps qu'après tentative de conciliation ; mais il admet que le fait d'avoir caché la grossesse jusqu'après le mariage est une injure grave qui justifie cette séparation. Quant à l'action en désaveu de paternité, elle doit être entérinée : il sera fait défense que l'enfant se dise fils ou porte jamais le nom d'Algans.

Si l'acte de naissance de Louis Augustin ne porte aucune mention rectificative en marge, cette décision a toutefois été suivie d'effet : lors de son mariage, le 7 octobre 1900 à Lempaut, le jeune homme est nommé Louis Augustin Teste, fils naturel de Marie Teste, fille de service à Carcassonne, et il est indiqué que son acte de naissance a été rectifié par le tribunal de première instance de Lavaur le 2 février 1875. Il semble couler des jours heureux dans ce village jusqu'à la fin de sa vie.



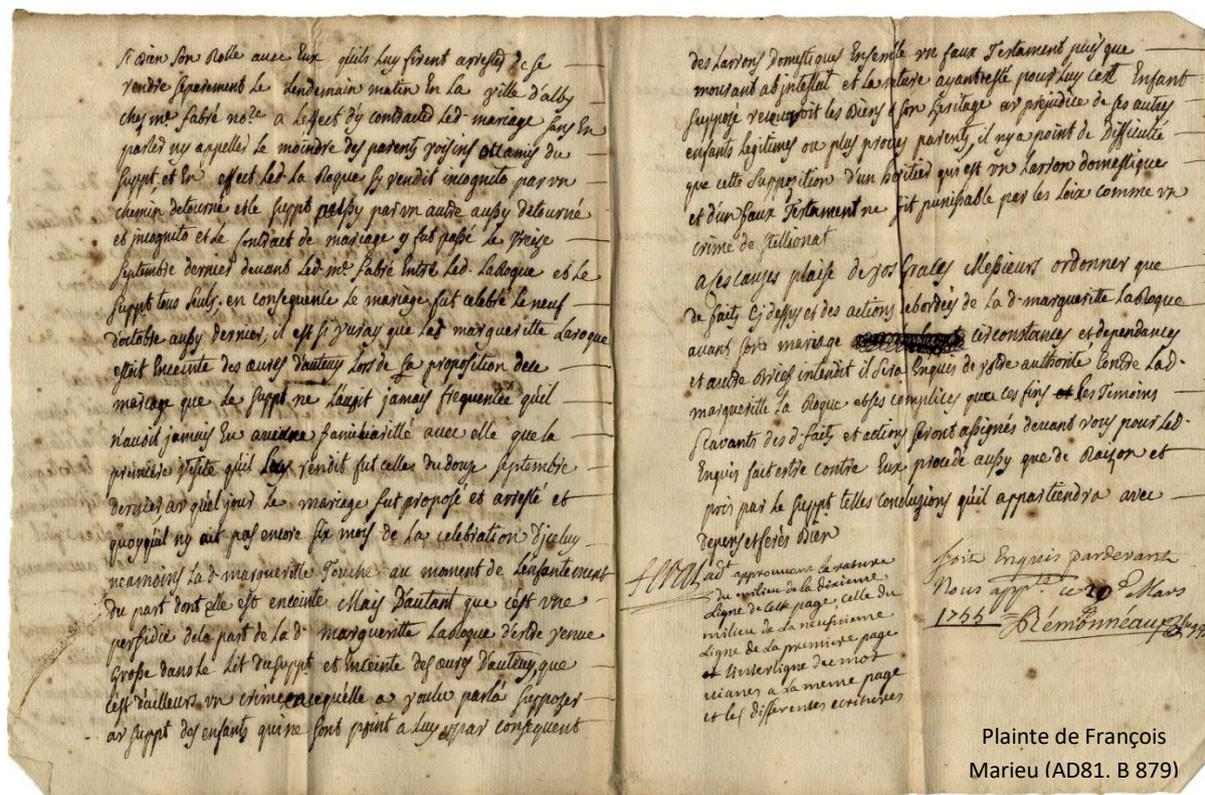
Est-ce un cas isolé ?

Si nous n'en avons pas aperçus auparavant dans les registres d'état civil, nous pouvons supposer qu'il y en existe d'autres (peut-être en connaissez-vous) ou dans les archives des tribunaux. En revanche, deux cas similaires ont été repérés dans les actes judiciaires d'Ancien Régime (AD81, B 879 et 1027).

* * * * *

François Marieu, brassier de la Garriguette à Carlus, veuf avec enfants, est sollicité le 12 septembre 1754 par un homme de ses connaissances pour épouser une sienne cousine. L'affaire est si rondement menée avec la fille, Marguerite Laroque, et son père Étienne, que le contrat de mariage est passé dès le lendemain chez M^e Fabre à Albi, sans tambour ni trompette. Le mariage, quant à lui, est célébré le 9 octobre en l'église de Carlus.

Mais le 20 mars 1755, après moins de six mois de mariage, François porte plainte contre Marguerite qui « *touche au moment de l'enfantement* », alors qu'il ne l'a jamais fréquentée ni eu la moindre familiarité avec elle avant cette visite à son père. « *C'est une perfidie de la part de Marguerite Laroque d'estre venue grosse dans le lit du suppliant et enceinte des œuvres d'autrui ; c'est d'ailleurs un crime en ce qu'elle a voulu suppozer au suppliant des enfants qui ne sont point à luy, par conséquent des larrons domestiques* », signifiant qu'en cas de décès intestat, ces enfants (le pluriel ne s'imposait pas) capteraient une part de l'héritage revenant aux héritiers légitimes.



L'enfant naît le 14 avril (une fille, chez le père Laroque), et ce n'est qu'à ce moment que l'enquête débute, à partir du brief interdit (liste de questions à poser aux témoins) fourni par François aux officiers de la justice ordinaire de Carlus. Et les interrogatoires menés dans le château de Carlus ne laissent guère planer de doute. Marguerite a « *avoué son crime* » à Claire Fabre, fille de son âge résidant à La Bourgade, « *pour un ruban que Barthélemy Franques luy avoit donné, [...] aussy bien que sur la promesse de se marier avec elle et de luy acheter une maison* ». À un autre témoin, elle a reconnu avoir avoué à son mari qu'elle était enceinte lors de leurs fiançailles (ce qui explique ses mauvaises manières avec elle). D'ailleurs, le fait était de notoriété publique dans la paroisse, semble-t-il... Des voisins, qui avaient voulu aider le couple à se rabibocher, l'ont entendue lui dire que si elle n'avait pas été enceinte, elle ne l'aurait pas épousé, ce qui, apparemment, avait également fait le tour de la paroisse !

Le 16 avril, Marieu envoie à M^e Richard, curé de Carlus, un huissier porteur d'une lettre lui signifiant que, quand on entreprendra de faire baptiser l'enfant, il s'oppose formellement à ce que ce soit sous son nom. Copie est adressée à la mère. Nous ne pouvons malheureusement pas vérifier la formulation de ce baptême, les registres correspondants de la paroisse ayant été perdus.

* * * * *

